

Arrêt

**n° 218 193 du 13 mars 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN *loco* Me H. CROKART, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez originaire de Wassit.

De 1993 à 2008, vous auriez vécu à Bagdad, ville que vous auriez quittée à cause de l'insécurité générale pour vous installer à Wassit.

Vous seriez un consommateur d'alcool et ne seriez pas intéressé par la religion. Vous n'auriez pas bu en public mais dans un lieu désert dénommé Hay Al Jomes où d'autres consommateurs d'alcool se rendaient également.

Le 13 ou le 14 octobre 2015, vers 10 ou 11 heures du matin, vous auriez trouvé une lettre de menaces ainsi qu'une balle dans votre voiture. Illettré, vous auriez demandé à votre frère [K.] de vous lire cette lettre. Votre frère vous aurait dit que vous étiez menacé de mort par la milice Asaib al-Haq parce que vous buviez de l'alcool. Connaissant des personnes ayant été tuées pour les mêmes raisons, vous auriez craint pour votre vie. Le jour même, vous auriez quitté le domicile familial pour vous rendre à Bagdad.

Le 15 octobre 2015, vous auriez quitté définitivement votre pays. Vous seriez passé par la Turquie et la Grèce pour commencer. Ensuite, vous auriez traversé des pays dont vous ne connaissez pas le nom hormis l'Autriche. Vous seriez arrivé en Belgique le 28 octobre 2015. Le 3 novembre 2015, vous y avez introduit une demande de protection internationale (cf. annexe 26).

Depuis votre départ d'Irak, vous auriez appris par votre frère [K.] que votre famille vous aurait renié afin que votre clan ne subisse pas de représailles de la part de la milice qui vous aurait menacé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, le motif principal que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale est la lettre de menaces que vous auriez reçue de la part de la milice Asaib al-Haq vous menaçant de mort à cause de votre consommation d'alcool (cf. rapport d'audition en date du 22 septembre 2016, p. 3, 7 et 8).

Force est d'abord de constater que l'analyse comparée entre vos déclarations et le contenu de la lettre de menaces que vous auriez reçue de la part de la milice Asaib al-Haq laisse apparaître une importante divergence. De fait, lors de votre audition en date du 22 septembre 2016 et en date du 20 novembre 2017, vous déclarez que votre frère vous aurait dit, après avoir lu la lettre de menaces à votre demande étant donné que vous ne sauriez pas lire, que vous étiez menacé de mort à cause de votre consommation d'alcool (cf. rapport d'audition du 22 septembre 2016, p. 7 et du 20 novembre 2017 p. 4). Or, dans la lettre de menaces que vous versez à votre dossier, il est indiqué que vous seriez tué mais il n'est nullement fait mention du motif justifiant cette sentence à votre égard. A aucun moment, il n'est fait allusion à votre consommation d'alcool (cf. traduction de la lettre - farde verte document n °3). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous l'auriez déduit parce que vous buviez de l'alcool (cf. rapport d'audition en date du 20 novembre 2017, p. 4). Or, juste précédemment, à la question de savoir ce que votre frère vous aurait dit en lisant la lettre, vous répondez qu'il vous aurait dit que vous alliez vous faire tuer et que « ça parle de la boisson » (cf. rapport d'audition du 20 novembre 2017, p. 4). Pareille divergence parce qu'elle porte sur l'élément principal de votre demande de protection internationale ne permet pas d'accorder foi à la seule menace que vous invoquez justifiant votre départ d'Irak. En outre, notons que le manque de crédibilité de vos dires concernant les menaces pesant sur vous est renforcé par le contenu de votre questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers. De fait, dans ce dernier, vous avez affirmé que votre frère vous aurait dit qu'il était écrit dans cette lettre de menaces que vous étiez menacé de mort parce que vous buviez de l'alcool en public (cf. questionnaire, p. 14).

De plus, notons également que vos propos sont pour le moins confus concernant les auteurs de ladite lettre de menaces. De fait, dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été menacé par l'armée al-Mahdi (cf. questionnaire, p. 14). Or, lors de votre première audition au Commissariat général, à la question de savoir si cela a été pour remplir votre questionnaire

CGRA, vous répondez que vous voulez apporter des modifications concernant le nom de la milice qui vous aurait menacé. De fait, vous dites que vous croyez que nous connaissions Jaysh al Imam Ali qui est composé d'Asaib al-Haq et al Fadhi, Saraya al-Salam et donc quand vous dites Jaysh al Imam Ali, vous faites référence à Asaib al-Haq (cf. rapport d'audition du 22 septembre 2016, p. 3). Alors que vous déclarez avoir été menacé à une seule reprise via une lettre de menaces dans laquelle le nom de la milice est clairement indiqué et que cette lettre vous a été lue par votre frère, il est pour le moins étonnant que vous ne donniez pas le nom exact du groupe auquel il est fait référence dans ladite lettre (cf. rapport d'audition en date du 22 septembre 2016, p. 11 et 12 et farde verte, document n° 3). De fait, vous citez pour commencer l'armée al-Madhi dans le questionnaire puis vous faites référence au CGRA, à Jaysh al Iman Ali qui s'appelle en réalité Kataib al Imam Ali (cf. informations en notre possession jointes au dossier administratif) pour démontrer que vous êtes menacé par le milice Asaib al-Haq. Par ailleurs, en ce qui concerne la lettre de menaces que vous versez au dossier (cf. farde verte – document n° 3), il s'avère qu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable et de plus, dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays :COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire, Cedoca, 8 mars 2016), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de cette lettre. Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, aucune crédibilité ne peut être accordée aux menaces dont vous feriez l'objet de la part de la milice Asaib al-Haq à cause de votre consommation d'alcool.

Force est également de constater que vous invoquez avoir été expulsé de votre clan parce que vous consommez de l'alcool et parce que votre comportement ne conviendrait pas au clan (cf. rapport d'audition en date du 22 septembre 2016, p. 5). Vous auriez été renié par votre clan après votre départ d'Irak (cf. rapport d'audition en date du 22 septembre 2016, p. 5). Par votre frère, vous auriez également appris qu'une lettre aurait été rédigée dans ce sens et qu'elle aurait été montrée à la milice Asaib al-Haq afin que cette dernière ne pose pas de problèmes à votre famille et au clan (cf. rapport d'audition en date du 22 septembre 2016, p. 6). La décision de votre clan de vous renier et le document attestant ledit reniement découlent des menaces proférées à votre encontre par la milice Asaib al-Haq auxquelles aucun crédit n'a été accordé (cf. supra). Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à ces éléments étant donné qu'ils découlent de faits dont la véracité a été remise en cause (cf. supra). Remarquons également pour le surplus que cette lettre ayant été rédigée le 15 octobre 2015 (cf. farde verte – traduction dudit document) et qu'ayant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 3 novembre 2015, il est pour le moins étonnant que vous n'ayez reçu une copie de ladite lettre que vers août 2016 (cf. rapport d'audition en date du 22 septembre 2016, p. 6). Enfin, concernant cette lettre de rupture, il s'avère également qu'il s'agit d'une copie aisément falsifiable et de plus, dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays :COI Focus : Irak : Corruption et fraude documentaire, Cedoca, 8 mars 2016), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ce document. Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos dires.

Force est aussi de constater que vous invoquez pour justifier votre demande de protection internationale, l'assassinat de trois amis – [M.R.K.a.J.], [H.A.F.a.H.] et [K. J. K. E.] rapport d'audition en date du 22 septembre 2016, p. 3, 7 et 11) à cause de leur consommation d'alcool. S'agissant de l'assassinat de [M.] et [H.], il s'avère que ces faits ne reposent que sur vos seules allégations. Vous ne versez aucune preuve permettant d'attester que ces derniers seraient décédés et qu'ils auraient été assassinés à cause de leur consommation d'alcool comme vous le prétendez. Le même raisonnement peut être tenu concernant les preuves que vous versez concernant le décès de [Q.]. De fait, il ne s'agit que de photos sur une clé USB de la pierre tombale d'un dénommé [Q.J. K. A. A.-S.] ainsi que des phrases poétiques écrites après sa mort (cf. farde verte – document 5 et sa traduction).

Force est enfin de constater que vous invoquez votre manque d'intérêt pour la religion ou la politique en disant que vos seules préoccupations seraient votre travail et votre consommation d'alcool pour justifier des craintes dans votre chef à l'égard du pays dont vous avez la nationalité (cf. rapport d'audition en date du 22 septembre 2016, p. 8).

Toutefois, votre manque d'intérêt pour la religion et la politique ne peut être assimilé à une conviction si profonde dont l'expression dans votre quotidien vous empêcherait de vivre en Irak. De fait, premièrement, à la question de savoir quelle est votre religion, vous répondez spontanément musulman sunnite tant dans votre déclaration à l'OE que lors de votre première audition au CGRA (cf. rapport

d'audition en date du 22 septembre 2016, p. 4 et déclaration 0E, p. 1). Lors de votre seconde audition au CGRA, à la question de savoir si vous êtes musulman sunnite, vous répondez n'appartenir à aucune religion, qu'il serait écrit que vous seriez musulman mais que vous ne vous sentiriez pas proche de l'islam (cf. rapport d'audition en date du 20 novembre 2017, p. 2). Le fait que vous ne vous soyez pas réclamé spontanément n'appartenir à aucune religion dès l'introduction de votre demande de protection internationale nous permet de douter du caractère profond de vos convictions à ce sujet. Confronté à vos déclarations, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que vous n'aviez pas de preuve concernant votre identité et les menaces pesant sur vous lors de votre passage à l'Office des étrangers et que techniquement, vous seriez encore musulman sunnite mais non pratiquant (cf. rapport d'audition en date du 20 novembre 2017, p. 3). Remarquons également que dans le questionnaire du CGRA, vous ne faites pas référence à votre désintérêt pour la religion. Certes, vous vous déclarez analphabète mais si votre conviction avait revêtu un caractère si profond vous empêchant de vivre en Irak, vous auriez pu l'exprimer tout simplement en signalant votre désintérêt pour la religion comme vous l'avez fait dans le cadre de votre première audition au CGRA. Caractère peu profond renforcé par vos méconnaissances sur la religion que vous ne comprenez pas mais que vous dites rejeter. D'après vos déclarations, vous rejetez uniquement cette dernière parce que vous l'assimilez aux milices et aux religieux qui contrôlèrent l'Irak et restreindraient les libertés de chacun (cf. rapport d'audition en date du 20 novembre 2017, p. 2 et 3). De plus, vos convictions ne se sont jamais exprimées autrement que par votre consommation d'alcool, par le fait que vous ne priez pas, par votre non fréquentation des gens qui prient et par votre respect envers toutes les religions (cf. rapport d'audition en date du 22 septembre 2016, p. 8, 12 et 13 et en date du 20 novembre 2017, p. 2). Vous n'êtes ni sympathisant ni membre d'une association ou d'un parti politique défendant vos opinions au sujet de la religion et de la politique (cf. rapport d'audition en date du 22 septembre 2016, p. 7). Concernant votre consommation d'alcool, vous déclarez que la consommation d'alcool aurait été interdite depuis la chute de Saddam Hussein à cause des références religieuses (cf. rapport d'audition en date du 22 septembre 2016, p.10). Toutefois, au vu de l'analyse ci-dessus, vous n'avez fait part d'aucun fait hormis la lettre de menaces à laquelle nous n'accordons aucun crédit permettant de définir dans votre chef une crainte de persécution à cause de votre consommation d'alcool (cf. rapport d'audition en date du 20 novembre 2017, p. 4). De plus, vous déclarez que lorsque vous passiez les checkpoints avec de l'alcool, certains vous auraient laissé passer et d'autres vous auraient demandé uniquement de briser vos bouteilles (cf. rapport d'audition en date du 22 septembre 2016, p. 10). Soulignons que lors de votre seconde audition, vous déclarez que lorsque vous auriez dû casser vos bouteilles, vous auriez dû signer un document attestant que vous auriez des problèmes la prochaine fois. Toutefois, vous n'avez à aucun moment fait référence audit document dans le cadre de votre première audition. Pareille omission nous permet de douter de l'existence d'un tel document. Vous affirmez également ne prendre aucun risque car votre consommation d'alcool se ferait « loin des yeux du public » et que les personnes au courant de votre consommation d'alcool seraient ceux qui boivent (cf. rapport d'audition en date du 22 septembre 2016, p. 10 et en date du 20 novembre 2017, p. 5). En Belgique également, vous seriez discret sur votre consommation d'alcool (cf. rapport d'audition en date du 20 novembre 2017, p. 5). Au vu des éléments repris ci-dessus, il n'est pas possible de conclure que votre désintérêt pour la religion et la politique tel qu'exprimé par vous dans votre quotidien puisse suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis

le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Wasit qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne.

Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens

de l'EIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires ; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI ; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Wasit ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de [X] ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Wasit ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Wasit. De fait, vous déclarez que la situation y serait stable et que vous n'y auriez rencontré aucun problème en tant que sunnite (cf. rapport d'audition en date du 22 septembre 2016, p. 8). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Enfin, s'agissant des autres documents que vous versez au dossier (à savoir un permis de conduire et une carte d'identité), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent les éléments de votre récit (à savoir l'identité et la nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1 Le requérant joint à sa requête des documents inventoriés comme suit (requête page 34) :

- « 1. *décision entreprise et notification*
2. *copie du titre de séjour d'un ami reconnu réfugié en Belgique*
3. *copie de l'acte de décès d'un ami tué en Irak.*
4. *traduction de la lettre de menace*
5. *traduction de la décision d'exclusion du clan*
6. *désignation BAJ ».*

En annexe d'une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant a également communiqué au Conseil une vidéo d'un ami du requérant accompagnée d'une traduction de son témoignage, ainsi que la traduction de l'acte de décès joint au recours.

3.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la CEDH ».

4.1.2 Dans la requête, il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2 Appréciation du Conseil

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, le requérant allègue avoir été la cible de miliciens du mouvement *Assaab al-Haq*, dès lors qu'il rejette la religion musulmane, refuse de se soumettre aux coutumes, consomme de l'alcool et fréquente des personnes homosexuelles. Il soutient avoir reçu une lettre de menaces de la part de ces derniers et avoir, de ce fait, été exclu de son propre clan par ses proches, ceux-ci voulant se prémunir contre les menaces précitées. Il invoque par ailleurs une crainte de persécution en lien avec son origine sunnite.

4.2.3 En l'espèce, il apparaît tout d'abord qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a présenté au Commissariat général les documents ci-après :

1. sa carte d'identité ;
2. son permis de conduire ;
3. une lettre de menaces ;
4. une décision d'exclusion de son clan ;
5. des photographies enregistrées sur une clé USB.

4.2.3.1 La partie défenderesse considère que ces pièces concernent pour certaines d'entre elles des éléments qui ne sont aucunement contestés - son identité et sa nationalité -, mais qui ne sont pas de nature à établir la réalité des menaces dont le requérant soutient avoir fait l'objet de la part de miliciens du mouvement *Assaab al-Haq*.

Quant à la lettre de menaces, dont une traduction est déposée en annexe de la requête, la partie défenderesse estime qu'aucune crédibilité ne peut y être accordée dès lors que le contenu de ce document ne concorde pas avec les dépositions du requérant.

Elle souligne à cet égard que contrairement aux propos tenus par le requérant, à aucun moment, la lettre de menaces précitée ne fait allusion à la consommation d'alcool. Elle observe en outre que le requérant tient des propos confus lorsqu'il évoque les auteurs de cette missive. Elle constate encore que cette lettre, produite sous forme de copie, est aisément falsifiable. Elle relève par ailleurs qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale.

Quant à la décision d'exclusion du clan, la partie défenderesse observe, en substance, qu'aucun crédit ne peut y être accordé étant donné que :

- l'exclusion alléguée découle de menaces dont la véracité est remise en cause ;
- qu'il est pour le moins étonnant que le requérant n'ait reçu une copie de ladite décision que vers le mois d'août 2016 alors que celle-ci date du 15 octobre 2015 ;
- que la décision dont question est produite sous une forme aisément falsifiable ;
- et que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale.

Quant aux informations enregistrées sur une clé USB, la partie défenderesse observe, en substance, l'absence d'éléments attestant que le dénommé Q.J.A.A.S. est réellement décédé, ou que son assassinat est effectivement lié aux faits relatés par le requérant.

4.2.3.2 Le requérant conteste l'appréciation de la partie défenderesse concernant les documents déposés par le requérant antérieurement à la prise de la décision attaquée.

Concernant la lettre de menaces, il fait valoir qu'il s'agit d'une menace de mort individualisée, qu'il y est explicitement cité, traité d'apostat et d'athée. Il considère que la motivation de l'acte attaqué ne tient nullement compte de son profil. Il soutient en outre, en substance, qu'analphabète, il s'est contenté de rapporter ce que son frère lui a raconté au sujet de ladite lettre ; qu'il est particulièrement compliqué de relater mot à mot un dialogue s'étant tenu plus de 2 ans auparavant, dans un contexte particulièrement stressant ; et qu'il « a simplement retenu que par cette lettre, il était menacé de mort et il lie cette menace à sa consommation d'alcool, puisqu'il s'agit là du stigmate visible de rejet de la religion ». Il estime qu'il « n'y a pas de "divergence fondamentale" qui permette au Commissaire général d'écarter cette lettre et de ne pas analyser la véracité de son contenu ». Il allègue également que la circonstance qu'il s'agit d'une copie et que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut être garantie ne dispense pas la partie défenderesse d'une analyse minutieuse des documents irakiens, lorsqu'ils corroborent un récit d'asile cohérent. Il relève par ailleurs que la partie défenderesse ne remet pas en cause la fiabilité d'autres documents déposés, à savoir sa carte d'identité et son permis de conduire.

S'agissant du document faisant état de l'exclusion du requérant de son clan, en ce que la partie défenderesse relève que l'exclusion alléguée découle des faits dont la véracité a été remise en cause, le requérant fait valoir que le raisonnement de la partie défenderesse est particulièrement léger. Il explique à cet égard que « d'une part [la partie défenderesse] n'a pas valablement remis en cause les menaces de la milice et que d'autre part, cela ne la dispense pas d'analyser ce fait d'exclusion du clan et le document probant, lequel aurait sans conteste permis de rétablir la crédibilité jugée douteuse quant à la menace ». Il soutient également que le reniement du clan vient corroborer ses déclarations au sujet de la menace et que ses explications sont particulièrement cohérentes. Il précise en outre que « sa famille en tant que telle ne le rejetait pas, mais que la tribu a été forcée de le renier publiquement, pour prouver à la milice qu'elle se distancie de [ses] comportements jugés déviants ». Il affirme que c'est l'ensemble de sa famille qui fait l'objet de menace de la part de la milice et qu'il s'agit là de la seule et unique façon pour la famille de se protéger. Il soutient que cette pratique est régulièrement observée en Irak, particulièrement dans la région du Sud où l'organisation clanique est très forte. Il allègue que « le COI Focus sur la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak mis à jour en février 2018 fait état de conflits entre tribus qui dégénèrent parfois en affrontements armés ». Quant à l'authenticité de ce document, le requérant observe, en substance que les noms et les signatures des deux cheik responsables étant mentionnés sur ledit document, la partie défenderesse aurait pu effectuer les recherches nécessaires pour s'assurer de l'existence de ces personnes et de leurs fonctions.

Quant à l'incohérence portant sur la date de réception de ce document, le requérant réitère qu'il est analphabète et soutient qu'il accorde peu d'importance aux documents puisqu'il est incapable de les comprendre. Il affirme qu'il se fie davantage à ce qu'on lui explique.

Il ajoute que lorsque son frère lui a fait part de son exclusion du clan, il n'avait aucun intérêt à en demander la preuve et que c'est lors de la préparation de son audition au Commissariat général avec son avocat que ce dernier lui a conseillé d'obtenir une copie de la lettre de reniement.

S'agissant des photographies enregistrées sur une clé USB, le requérant observe qu'il produit, dans le cadre du présent recours, une copie de l'acte de décès de l'un de ses trois amis. Il ajoute qu'il est impossible de fournir des preuves concrètes des assassinats allégués. Il considère qu'il faut néanmoins analyser ces événements à la lumière des informations générales sur les milices chiites qui menacent et tuent

régulièrement ceux jugés « déviants ». Il soutient que ses propos sont corroborés par des informations objectives.

4.2.3.3 Pour sa part, le Conseil observe tout d'abord que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée. Le Conseil considère qu'il se justifie donc de faire preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, sans que cela suffise à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux.

En l'espèce, étant donné que tant le document faisant état de l'exclusion du requérant de son clan que la lettre de menaces sont produits sous forme de copies dont rien ne permet de vérifier l'origine et la fiabilité, la force probante qui peut être attachée à ces deux documents est extrêmement restreinte.

Par ailleurs, comme le souligne à bon droit la partie défenderesse, la lettre de menaces présentée au Commissariat général se révèle incompatible avec les dépositions du requérant, quant au contenu de celle-ci. L'explication avancée dans la requête — selon laquelle analphabète, le requérant s'est contenté de rapporter ce que son frère lui a raconté au sujet de ladite lettre — ne convainc guère le Conseil. En effet, force est de relever que le requérant soutient tantôt que c'est son frère qui lui a dit qu'il était menacé en raison de sa consommation d'alcool, tantôt qu'il s'agit plutôt d'une déduction personnelle (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 20 novembre 2017, page 4). Or, de tels propos confus ne sont pas de nature à emporter la conviction du Conseil.

En ce qui concerne le document relatif à l'exclusion du requérant de son clan, si le Conseil estime également qu'il ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une quelconque force probante à ce document pour le motif qu'elle vise des faits dont la réalité a été remise en cause — ce raisonnement revenant à nier par avance toute force probatoire à un document qui serait déposé afin d'attester d'un fait —, il souligne néanmoins en l'espèce, d'une part, que ce document est muet sur les raisons ayant poussé le clan du requérant à l'exclure (la seule mention d'un « comportement inconvenable » ne permettant pas de corroborer les allégations du requérant sur les causes de sa prétendue exclusion) et, d'autre part, qu'il apparaît fort invraisemblable que ce document ait été pris par son clan le lendemain (ou surlendemain) à peine de la réception par le requérant de la première lettre de menaces qui est qualifiée comme un avertissement. Le Conseil estime que de tels constats, conjugués à celui de la présence d'une corruption importante dans la délivrance de documents en Irak, conduisent à ne pas accorder de force probante à un tel document.

S'agissant des photographies enregistrées sur la clé USB, il convient de constater que le requérant admet lui-même, dans la requête, que les pièces précitées ne peuvent être vues comme une preuve concrète des assassinats allégués. Par ailleurs, en ce qui concerne la copie de l'acte de décès jointe à la requête, elle n'induit pas une autre conclusion. En effet, il ressort de la traduction déposée à l'audience de l'acte de décès que ce document est très peu circonstancié quant aux circonstances précises ayant entouré le décès de la personne visée, la seule mention qu'il ait été tué par balles ne permettant pas d'attester des dires du requérant quant au motif pour lequel cette personne serait décédée (à savoir son orientation sexuelle). En tout état de cause, ces documents ne visent aucunement le requérant et seraient afférents à des décès survenus plusieurs années avant le départ du requérant de son pays d'origine.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent que les pièces présentées au Commissariat général ne sont pas de nature à établir les faits relatés à la base de la demande de protection internationale.

4.2.4 Dès lors que devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires suffisamment fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne parvient pas à démontrer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.5 Dans ce cadre, le requérant relève dans un premier temps que la partie défenderesse ne conteste pas réellement son statut de « marginal », « buveur », « apolitique » et « areligieux ». Il considère que l'appréciation de la partie défenderesse est purement subjective et ne tient pas compte du fait qu'il est perçu

comme un apostat déviant. Il ajoute qu'en buvant de l'alcool, en fréquentant des homosexuels ou en refusant de se rendre à la mosquée pour y prier, il a posé des actes concrets jugés contraires aux préceptes islamiques prônés par la société irakienne en général et par les milices chiïtes en particulier. Il soutient par ailleurs que le résumé des faits réalisé par la partie défenderesse est particulièrement succinct, ce qui démontre que l'analyse de la demande de protection internationale n'a pas été sérieuse et que certaines composantes du récit d'asile n'ont pas été prises en considération. Il relève ainsi avoir bien précisé que l'un de ses amis a été tué « car il était amoureux d'un homme », et considère qu'il aurait été judicieux de le questionner sur ses liens avec la communauté homosexuelle.

À cet égard, le Conseil observe qu'il apparaît effectivement que le résumé des faits réalisé par la partie défenderesse passe sous silence certaines composantes du récit d'asile du requérant, mis en exergue dans le recours introductif d'instance. En revanche, à l'issue d'un examen attentif du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément consistant, concret ou sérieux permettant de considérer que le requérant serait perçu par les milices chiïtes comme étant irréligieux, consommateur d'alcool, ou proche de personnes homosexuelles. En effet, s'agissant notamment de la consommation d'alcool, outre le fait que le requérant ne fait pas état d'une consommation d'ordre pathologique, il convient de relever que ce dernier a soutenu lors de son audition au Commissariat général que « [I] orsque j'ai dit que je bois en public, c'est en présence de mes copains, pas de tout le monde » (dossier administratif, pièce 11, rapport d'audition du 22 septembre 2016, page 3) et « [J] e bois comme je veux, mais pas devant les autres (...) » (dossier administratif, pièce 11, rapport d'audition du 22 septembre 2016, page 9). Dans ce cadre, rien ne permet de considérer que les milices chiïtes — à l'égard desquelles le requérant énonce des craintes — ont connaissance de sa consommation d'alcool. Du reste, lors de son audition au Commissariat général le 22 septembre 2016, invité à expliquer « (...) comment (...) Assaeb sait [qu'il] consomm[e] de l'alcool », le requérant ne livre aucune réponse concrète, se bornant à supputer « Est-ce que quelqu'un est venu et a pris une photo de moi et l'a donné » (dossier administratif, pièce 11, rapport d'audition du 22 septembre 2016, page 10). Par ailleurs, la circonstance que le requérant a affirmé à l'Office des Étrangers et lors de sa première audition au Commissariat général qu'il était musulman sunnite, avant soutenir lors de sa seconde audition au Commissariat général qu'il se considère sans obédience, est de nature à convaincre que les faits relatés à l'appui de la demande de protection internationale ne correspondent pas à la réalité. En ce que le requérant allègue « qu'à l'Office des Étrangers, il lui a été demandé de quelle origine il était (en arabe avec interprète) et qu'il n'a pas été spécifié "religion pratiquée" », le Conseil estime ne pas pouvoir accorder foi à l'erreur de traduction alléguée au vu de la complète différence entre les notions « origine » et « religion pratiquée ». De plus, l'explication avancée, outre qu'elle ne repose sur aucun élément objectif, ne permet toujours pas de comprendre pourquoi lors de sa première audition au CGRA, le requérant a spécifié être d'origine « arabe » et de religion « musulman sunnite » (dossier administratif, pièce 11, rapport d'audition du 22 septembre 2016, page 4). De même, la circonstance que le requérant n'a pas évoqué — lors de sa première audition au Commissariat général — l'existence d'une attestation par laquelle il se serait engagé à ne plus boire, sous peine d'avoir des ennuis, convainc davantage le Conseil que les faits relatés n'ont pas existé. Le Conseil considère que les incohérences énoncées ci-avant sont de nature à entamer la crédibilité générale des faits relatés à l'appui de la demande de protection internationale étant donné qu'elles concernent les éléments essentiels du récit d'asile. Le simple fait que le requérant ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière. En ce que le requérant allègue qu'il n'a pas du tout été questionné sur l'attestation par laquelle il se serait engagé à ne plus boire lors de sa première audition au Commissariat général, le Conseil observe qu'il appartient au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande et renvoie au §1er de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Il considère, dans la même lignée, qu'il aurait dû en parler dans son récit libre au vu de l'importance de ce document qui permettrait de l'identifier comme consommateur d'alcool. Sur ce point, le Conseil note tout particulièrement qu'il ressort d'une lecture attentive du rapport de la première audition du requérant qu'il a été interrogé sur son comportement lorsqu'il franchissait des barrages entre Bagdad et al Numania en possession d'alcool et sur les raisons de la prise d'un tel risque, et qu'il a spontanément parlé du déroulement de certains événements ayant eu lieu à de tels barrages et à la réaction des officiers présents, sans faire toutefois aucune mention d'une quelconque signature de document ou d'une brève arrestation (rapport d'audition du 22 septembre 2016, p. 10), de sorte que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que l'omission d'un élément aussi important, alors qu'il a été spécifiquement interrogé sur les barrages, interdit d'apporter le moindre crédit aux déclarations qu'il a tenues à cet égard dans le cadre de sa seconde audition.

En ce que le requérant soutient être une personne « simple », très peu instruite et issue d'un milieu traditionnel, le Conseil observe que ce profil ne permet aucunement d'expliquer le manque de constance dont le requérant fait preuve dans ses déclarations. En effet, force est de constater que les questions posées concernent des événements que le requérant affirme avoir vécus personnellement et que les réponses à

fournir ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les dépositions du requérant une indication de quelconques difficultés de concentration, d'expression ou de compréhension.

La circonstance que le requérant a retrouvé un ami irakien reconnu réfugié en raison de son homosexualité n'établit en rien qu'il est perçu, dans son pays d'origine, comme proche des personnes homosexuelles. De plus, si le requérant produit en effet un témoignage de cet individu ainsi que son titre de séjour, force est de constater que le bref témoignage de son ami ne permet ni d'établir la réalité de son orientation sexuelle alléguée, ni le fait qu'il ait été reconnu réfugié pour ce motif, et que le requérant ne produit dès lors aucun élément concret qui permettrait de croire que cet individu serait homosexuel ou qu'il aurait été reconnu réfugié par les instances d'asile belges pour ce motif, ni que le requérant serait, du fait de la fréquentation de cet ami, perçu comme homosexuel. Quant à l'argument selon lequel il aurait été judicieux d'interroger le requérant sur ses liens avec la communauté homosexuelle, le Conseil considère que dès lors que le requérant ne prétend pas être homosexuel et qu'il n'a pas fait état, alors qu'il a été interrogé à deux reprises, d'ennuis qu'il aurait personnellement connus du fait de l'orientation sexuelle alléguée de certains amis, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant sur une crainte dont il n'a pas lui-même fait mention.

4.2.6 Le requérant reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le risque de persécution lié à son appartenance à la minorité sunnite, dans la province de Wassit. Il relève à cet égard l'absence d'information sur la situation des sunnites du Sud de l'Irak. Il ajoute que bien que non pratiquant, il est d'origine sunnite puisqu'issu d'une famille sunnite.

À cet égard, le Conseil observe d'abord que le grief formulé ne paraît guère sérieux. En effet, lors de son audition au Commissariat général, invité à expliquer les raisons de son installation à Wassit, le requérant soutient, en substance, que c'est pour des raisons de sécurité et va jusqu'à affirmer qu'en tant que sunnite, il n'y a rencontré aucun problème (dossier administratif, pièce 11, rapport d'audition du 22 septembre 2016, page 8). En outre, force est de relever que le requérant n'indique pas que ses cinq frères résidant actuellement à Al Numania y rencontrent de quelconques problèmes en lien avec leur obédience sunnite. Pour le surplus, force est de rappeler que les seuls problèmes — en lien avec les milices chiites — que le requérant allègue avoir personnellement rencontrés (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 20 novembre 2017, page 4) ne sont pas tenus pour établis. Ensuite, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.2.7 Pour le reste, le requérant sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil observe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ci-après « Guide des procédures et critères », Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.8 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes et les dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi la réalité de menaces prétendument liées à son comportement irrégulier.

4.2.9 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.2.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse du requérant

Le requérant prend un second moyen la violation de « l'article 48/3 [lire 48/4] de la loi du 15/12/1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la CEDH et du principe général de droit de bonne administration, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

5.2. Appréciation du Conseil

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.4.1 En l'espèce, s'agissant de la situation dans la province de Wassit dont le requérant est originaire, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit dans le sud de l'Irak, comme le souligne d'ailleurs l'acte attaqué, qui indique à cet égard que « Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé ».

5.4.2 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.3 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.4.4.1 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Wassit, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui sont soumises, que la province de Wassit ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

5.4.4.2 Dans son recours, le requérant se concentre principalement, au regard de considérations théoriques et en citant plusieurs sources d'informations dont elle reproduit des extraits dans son recours, à critiquer l'analyse de la partie défenderesse quant au niveau de violence aveugle prévalant dans certaines villes du sud de l'Irak.

5.4.4.3 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bassora au moment où il délibère.

5.4.4.4. Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Wassit dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse. Ainsi, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, il ressort que le document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse « COI Focus » du « 28 février 2018 » mentionne que cette province du Sud de l'Irak a « été largement épargnée[...] par le conflit confessionnel en Irak » et que les offensives de l'EI à l'été 2014 n'ont pas atteint cette province (COI Focus, p. 29). Il ressort également de telles informations qu'en 2016, un seul incident a été identifié, qui a fait un mort, et qu'entre juillet et décembre 2017, il est fait également état d'un seul incident à Wassit, aucun n'ayant été dénombré en janvier 2018 (COI Focus, pp. 30 et 31). Le Conseil observe également que le Sud de l'Irak est accessible par voie terrestre et est également desservi par de nombreuses compagnies aériennes.

5.4.4.5 Le requérant, pour sa part, ne fournit pas d'élément ou argument pertinent et actuel qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne ainsi tout particulièrement que les développements figurant dans le recours quant à l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant au regard de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak manquent fortement de soin et de sérieux, dès lors, d'une part, qu'il y est indiqué que le requérant serait originaire de la province de Bassora (requête, p. 24), qu'il y a lieu d'examiner la situation prévalant à Kerbala (requête, p. 30) ou que le requérant « n'est pas originaire de Bagdad, mais de Kerbala », alors qu'il ressort des dires constants du requérant (et même de l'exposé des faits de la requête) que le requérant est originaire de la province de Wassit, et non de celles de Bassora ou Kerbala. Le Conseil ne peut dès lors que conclure que les développements relatifs à la situation prévalant dans ces provinces, ainsi qu'à la situation prévalant à Bagdad – ainsi que les documents ou extraits de documents visant à étayer une telle argumentation – manquent largement de pertinence.

Par ailleurs, d'autre part, l'ensemble des développements de la requête visant à contredire l'analyse de la partie défenderesse quant à la mesure de la violence aveugle dans les provinces du sud de l'Irak sont parsemés de critiques à l'encontre du COI Focus du 18 juillet 2017 (« sur lequel s'appuie le CGRA pour minimiser l'ampleur de la violence et Irak », requête, p. 26) alors pourtant que ce COI Focus ne figure aucunement au dossier administratif et qu'il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que sa motivation est fondée sur un COI Focus daté du 28 février 2018. Le Conseil estime dès lors que les critiques relatives au manque de conformité de telles informations contenues dans un COI Focus qui n'est pas soumis au Conseil manquent également totalement de pertinence. Par ailleurs, si le requérant semble critiquer l'actualité des sources de la partie défenderesse, force est également de constater qu'elle fonde son argumentation sur des sources largement antérieures à celles fournies par le Commissaire général et qu'elle n'apporte, ni dans la requête, ni par le biais d'une note complémentaire ultérieure, la moindre information plus récente permettant de contredire de telles informations.

5.4.4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la province de Wassit n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.5 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Wassit, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Wassit, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

5.4.5.1 À cet égard, le requérant invoque une menace émanant de l'organisation *Asaeb Ahl-haaq*. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'aperçoit aucun élément consistant, concret ou sérieux permettant de considérer que le requérant serait perçu, par les milices chiites *Asaeb Ahl-haaq*, comme étant irrégulier, consommateur d'alcool, ou proche de personnes homosexuelles. D'autre part, le Conseil a relevé que le requérant soutient que la situation dans sa province est stable et qu'il n'y a rencontré aucun problème en tant que sunnite.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Wassit, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.5 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Partant, il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire sollicité.

6. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Le moyen pris de la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est manifestement pas fondé, la décision attaquée ne portant nullement atteinte au droit à la vie du requérant.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN